



Arrêt

**n°78 250 du 29 mars 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : 1. x
2. x
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de
x
x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

Vu la requête introduite le 7 octobre 2011, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par x et x, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de deux ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile, délivré le 7 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 février 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 février 2012.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me G. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il ressort de la note d'observations du 20 octobre 2011 adressée au Conseil par la partie défenderesse que le requérant a introduit une deuxième demande d'asile et que celle-ci a été transmise au Commissariat Général aux réfugiés et apatrides pour examen en date du 30 septembre 2011.

2. Entendue à l'audience du 27 mars 2012, la partie requérante se réfère aux écrits de la procédure, la partie défenderesse, quant à elle, soulève la perte de l'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante

dès lors que cette dernière a introduit, postérieurement à la prise de l'acte attaqué, une nouvelle demande d'asile.

3. Le Conseil ne peut que déclarer le recours sans objet au vu de l'introduction d'une nouvelle demande d'asile prise en considération et renvoyée au Commissariat Général aux réfugiés et apatrides pour examen. La partie défenderesse sera, le cas échéant, amenée à prendre au vu de l'éventuelle décision négative du Commissaire général voir du Conseil du contentieux des étrangers une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire constatant celle-ci en exécution de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre f. f.,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS